

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/159 du 13 octobre 2025
de mise en demeure à l'encontre de la société VALFRANCE, pour son
établissement situé sur le territoire
de la commune d'ESBLY (77 450)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6 ; L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/049 du 9 août 2024 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forets, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société VALFRANCE pour son établissement d'Esby et notamment l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 001 du 06 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour le site qu'elle exploite à ESBLY ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (uniquement les dispositions applicables aux établissements existants) ;

VU le signalement reçu par courriel du 22 septembre 2025 portant sur des nuisances liées à des émissions de follicules de maïs incriminant l'établissement VALFRANCE à ESBLY (77 450) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 29 septembre 2025 consécutif à l'inspection du 26 septembre 2025 réalisée dans l'établissement de la société VALFRANCE à ESBLY (77 450) ;

VU le second signalement reçu par courriel du 01 octobre 2025, émanant du même plaignant, portant sur des nuisances liées à des émissions de follicules de maïs incriminant l'établissement VALFRANCE à ESBLY (77 450) ;

VU le rapport de constat établi le 30 septembre 2025 par l'agent de police judiciaire adjoint de la commune de COUPVRAY, portant sur des nuisances similaires chez deux riverains de la commune de COUPVRAY, transmis par courriel le 02 octobre 2025 par la directrice de cabinet du maire de COUPVRAY (77 700) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 07 octobre 2025 consécutif à l'inspection du 03 octobre 2025 réalisée dans l'établissement de la société VALFRANCE à ESBLY (77 450) ;

VU le courrier préfectoral n°E/25-2355 du 07 octobre 2025 informant la société VALFRANCE des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations du 10 octobre 2025 présentées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier préfectoral n°E/25-2355 du 07 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE est classé sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de silos plats classé dans la rubrique n°2160-1a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 octobre 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 susvisé en ne réalisant pas des opérations de nettoyage de la colonne sécheuse et de ses accessoires des deux séchoirs, chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 octobre 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en ne maintenant pas en bon état de propreté les abords des installations placés sous son contrôle ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 03 octobre 2025, l'Inspection a constaté :

- la présence de follicules à l'extérieur des installations au sein de l'établissement (cour et espaces enherbés), sur la toiture de l'appentis donnant accès au bâtiment des séchoirs ainsi qu'au niveau de l'extracteur d'air chaud des séchoirs,
- la présence de follicules sur le bas-côté de la voie publique le long de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté également le 03 octobre 2025, la présence de follicules de maïs identiques à celles constatées sur le site de VALFRANCE d'Esbly sur les rues Simone de Beauvoir et Jacques Prévert situées sur la commune de Coupvray, ainsi que sur le parking du centre commercial Carrefour Market situé rue d'Esbly de cette même commune ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées en l'état présentent un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société VALFRANCE est mise en demeure pour son établissement d'Esbly, situé chemin des Aulnoyes sur le territoire des communes d'Esbly (77 450), de respecter dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 en réalisant un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires des deux séchoirs. Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage ;
- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en maintenant propre l'ensemble des installations. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté est déposée au maire de la commune d'Esbly, où elle peut être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, de secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire d'Esbly,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 13 octobre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles (Préfecture – Cabinet),
- la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France.

Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.